

Niche fiscale : La loi Girardin, allons au-delà des discours convenus



Laurent Ghelfi,
Président (90)

Le Groupe STAR INVEST, opérateur numéro 1 en investissements outre-mer, défend le mécanisme de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, systématiquement critiqué. Explications.

Les entreprises comme les particuliers, confrontés aux prélèvements fiscaux, certes « consentis librement » mais surtout obligatoires, ne peuvent ignorer les dispositifs qui permettent de réduire leur pression fiscale en toute légalité et avec la « bénédiction » de l'administration des impôts.

Parmi ces dispositifs, il en est un trop souvent et trop injustement décrié : l'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Qualifiée à tort de « niche fiscale », puisque l'essentiel de la réduction d'impôt revient au projet ultra-marin et n'est donc pas conservé par le contribuable, et portant généralement le nom du ministre qui l'a portée sur les fonts baptismaux – Pons, Paul ou, aujourd'hui, Girardin – elle permet aux particuliers comme aux entreprises de transformer l'impôt qu'ils auraient dû obligatoirement acquitter en économies d'impôts d'un montant supérieur. Pour l'opinion publique, alimentée par des discours politiques, des rapports administratifs ou des émissions télévisées grand public, souvent incomplets, partiels et orientés, la Loi Girardin est un mécanisme proche de la fraude fiscale alors même que ce dispositif est totalement encadré par la législation et par l'administration fiscales.

Pour les professionnels de la gestion de patrimoine ou de l'optimisation fiscale, cette « Loi Girardin » est trop sulfureuse et dangereuse pour qu'ils la recommandent à leurs clients. Et on ne peut leur donner totalement tort puisque chaque année voit son lot de fraudes, voire de véritables escroqueries, construites autour de la défiscalisation Girardin.

On ne peut que déplorer cette situation puisqu'après presque 30 années d'existence, l'aide fiscale à l'investissement outre-mer est désormais un mécanisme mûr à force de réformes législatives et d'évolutions des pratiques des meilleurs professionnels, conduites dans un même sens : sécuriser les contribuables tout en maintenant un rendement à leur investissement. La défiscalisation Girardin doit être vue aujourd'hui comme un véritable mécanisme de soutien aux entreprises d'outre-mer faisant intervenir, dans des montages aux risques limités et identifiés¹, des particuliers ou des entreprises bénéficiant, à ce titre, d'avantages fiscaux. Il s'agit donc de rendre l'impôt utile à des projets de développements économiques.

1. Des montages aux risques identifiés et limités

La défiscalisation Girardin permet aux particuliers et aux entreprises de réduire, respectivement, leur impôt sur le revenu (IR) ou leur impôt sur les sociétés (IS) en participant à des opérations :

- de portage d'investissements² (aucun rendement attendu de l'exploit-

tation, sortie à terme garantie et obligatoire),

- mises en place pour le compte d'exploitants³ d'outre-mer de premier rang (filiales locales de groupes nationaux ou internationaux, importants groupes locaux, sociétés d'économies mixte locales...),
- dans le cadre de montages juridiques et financiers sécurisés, bénéficiant d'un agrément fiscal,
- et dont la rentabilité, purement fiscale, garantie par l'exploitant d'outre-mer, est indépendante des conditions d'exploitation de l'investissement.

Les montages mis en place s'apparentent juridiquement à des opérations de « sale & lease-back » dans le cadre desquelles un exploitant ultramarin acquiert ou construit un investissement et le cède à une structure de portage qui va réunir des contribuables désireux de bénéficier d'une baisse de leur pression fiscale. Cette structure de portage, capitalisée par les contribuables et financée par l'exploitant, va donner l'investissement en « crédit-bail » à ce dernier lequel va s'engager à le racheter au terme de 5 années de location, pour un prix symbolique. Economiquement, parce qu'ils participent à une telle opération de financement :

- les contribuables bénéficient de réductions de leur impôt sur le revenu ou de leur impôt sur les sociétés, supérieures aux fonds qu'ils apportent dans l'opération ;
 - l'exploitant bénéficie d'un financement bonifié de son investissement, à hauteur des sommes qui sont apportées par les contribuables à la structure de portage et qui sont définitivement abandonnées au financement du projet.
- Pour bénéficier de ce mécanisme, les contribuables doivent :
- apporter, à la structure de portage, une partie du prix de revient d'un investissement et l'abandonner en contrepartie de leurs économies d'impôts ;
 - conserver les parts de la structure de portage pendant 5 ans ;
 - donner en location et faire exploiter l'investissement, par une entreprise, pendant 5 ans minimum.

Deux risques principaux peuvent être identifiés dans le cadre d'un tel montage :

1) Un risque fiscal de remise en cause des économies d'impôt : ce risque est cependant limité puisque l'opération est validée par un agrément délivré par les services fiscaux lequel est obtenu, après analyse du mon-

tage juridique et fiscal mis en œuvre, uniquement si, notamment, l'administration fiscale estime que l'intérêt économique de l'opération est avéré et la sécurité des investisseurs et des tiers participant à celle-ci suffisamment garantie ;

2) Un risque de contrepartie : en l'absence de flux financier attendu de l'entreprise d'outre-mer, le seul risque de contrepartie est le risque de disparition de cet exploitant, d'où la nécessité de sélectionner des entreprises dont la pérennité est suffisamment assurée. Cela étant, en cas de faillite d'un exploitant, la loi autorise la poursuite de l'exploitation de l'investissement par une autre entreprise, sans remise en cause de l'avantage fiscal.

2. Des avantages fiscaux importants pour les particuliers comme pour les entreprises

Ces montages peuvent faire intervenir, dans des conditions similaires, des personnes physiques soumises à l'IR et des entreprises assujetties à l'IS. Il est nécessaire de préciser que, si la loi de Finances pour 2014 a instauré un nouveau crédit d'impôt au bénéfice direct des entreprises des départements d'outre-mer qui y réalisent des investissements, elle n'a pas supprimé le dispositif « Girardin ». En l'état actuel des textes, celui-ci demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2017, au bénéfice des contribuables personnes physiques et entreprises résidant en métropole comme dans les départements d'outre-mer qui participent au financement d'investissements productifs.

Pour le particulier, en dépit des « coups de rabet » successifs et du durcissement des règles régissant le plafonnement des « niches fiscales » à l'IR, la **réduction d'impôt « Girardin »** présente toujours un intérêt certain.

En effet, peut-être parce qu'ils reconnaissent tout de même que ce dispositif n'est pas totalement dénué d'intérêt pour les entreprises locales, le Gouvernement et le législateur ont instauré des règles spécifiques pour le traitement de la réduction d'impôt Girardin.

Ainsi, le plafond global des « niches fiscales » – qui atteint 10 000 € par foyer, pour « le lot commun des niches » – est porté à 18 000 € en cas d'investissement outre-mer par le particulier. Par ailleurs, ce plafond de 18 000 € fait l'objet d'une prise en compte spécifique compte tenue de l'obligation, faite au contribuable, de rétrocéder au financement du projet d'investissement auquel il participe, une partie majoritaire de sa réduction d'impôt acquise à ce titre.

Pour un particulier qui ne bénéficierait d'aucune autre « niche fiscale », ce sont **60 000 €** d'impôt qui peuvent être, ainsi, encore aujourd'hui, effacés en intervenant dans une opération de financement Girardin. Pour ce particulier, financièrement, l'économie de l'opération peut être synthétisée comme suit :

Unique apport dans l'opération	52 200 €
Réduction d'impôt sur le revenu	60 000 €
Gain net	7 800 €
soit	15 % de l'apport environ

Précision : la réduction « Girardin » est « one shot ». Elle bénéficie donc au contribuable en intégralité au titre de l'année de réalisation de son apport.

Pour les entreprises, le mécanisme est similaire à celui dont bénéficient les particuliers, à quelques spécificités notables près.

Ainsi, pour les entreprises, la défiscalisation Girardin prend la forme, non d'une réduction d'impôt, mais d'une déduction du résultat imposable laquelle va générer une baisse du résultat fiscal de l'entreprise et va donc :

- réduire sa pression fiscale (IS) et, au choix de l'entreprise, sociale (participation/intéressement),
- augmenter sa capacité de distribution,
- améliorer ses fonds propres.

Cette baisse du résultat fiscal est non plafonnée et « optimisable » avec le CICE.

Elle génère un gain d'autant plus important pour l'entreprise que le taux d'IS auquel elle est assujettie est élevé.

Pour une entreprise soumise à l'IS au taux de 34,43 %, l'économie de l'opération peut être synthétisée comme suit :

Unique apport dans l'opération	88 450 €
Réduction d'impôt sur le revenu	100 000 €
Gain net	11 550 €
soit	13 % de l'apport environ

Précision : pour les entreprises soumises à l'IS au taux de 38 %, le gain peut être porté à près de 20 % de l'apport.

Contrairement aux idées reçues, la défiscalisation Girardin n'est donc pas une « niche fiscale ».

C'est un mécanisme de soutien à l'investissement productif, au travers du « fléchage » de l'impôt des particuliers et des entreprises vers l'économie d'outre-mer, au terme d'un processus original de « partenariat public privé » :

- à l'exploitant privé, la décision d'investissement et la prise des risques ;
- à des investisseurs privés, l'apport de fonds en contrepartie d'un rendement élevé et d'une sécurité optimale ;
- au cabinet privé spécialisé dans l'ingénierie et le montage de telles opérations, la sélection rigoureuse des projets d'investissements, la structuration de montages sécurisés et l'accompagnement dans le temps de ces projets ainsi que des investisseurs ;
- à l'Etat, la définition des secteurs vers lesquels il souhaite voir s'orienter la ressource publique, la validation des montages fiscaux mis en œuvre et la recherche et la sanction effectives des abus.

Nous croyons fermement à l'avenir d'un tel dispositif dès lors que l'ensemble des parties prenantes respectera effectivement son rôle.

1. Articles 199 undecies B et C pour les particuliers et article 217 undecies du CGI pour les entreprises.
2. Sont éligibles les investissements productifs des entreprises (avions, usines, matériels, hôtels...) et les logements.
3. Tous les secteurs d'activités sont éligibles à l'exception de certains listés par la loi (négoce, banque, finance, assurances... cf. article 199 undecies B du CGI).